

TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE (Version administrative)

Cette version administrative du tarif est préparée par la Direction générale des services de justice (DGSJ).

Le *Tarif en matière criminelle* est indexé le 1^{er} janvier 2019 et entre en vigueur à cette date.

Adopté en vertu de : Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46, a. 840, par. 2)
L.C., 1997, c. 18, a. 114

1. Les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du *Code criminel* (L.R.C., c. C-46) et pris en vertu de l'article 840 de ce code ne sont pas prélevés ou admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix et sont remplacés par les suivants :

1^o honoraires et allocations que peuvent exiger les cours des poursuites sommaires et les juges de paix :

- | | |
|---|------------|
| a) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation, une promesse ou un engagement à comparaître | 36,50 \$; |
| b) pour une promesse remise ou un engagement contracté devant un juge de paix aux fins de la mise en liberté provisoire | 36,50 \$; |
| c) pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal | 36,50 \$; |
| d) pour chaque témoin assigné | 17,00 \$; |
| e) pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement pour ce témoin | 45,50 \$; |
| f) pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite | 22,80 \$; |
| g) pour un ajournement accordé à la demande du défendeur | 32,75 \$; |
| h) pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité | 65,75 \$; |
| i) pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée | 102,00 \$; |
| j) pour obtenir une copie d'une bande magnétique ou vidéo ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel; | |

k) pour un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité ou de toute ordonnance d'interdiction de conduire

36,50 \$;

2° honoraires et allocations qui peuvent être accordées aux huissiers;

a) pour la signification d'une sommation, d'une assignation de témoin et de tout avis, le tarif prévu au *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers* (c. H-4.1, r. 14);

b) pour une arrestation ou un emprisonnement d'une personne sauf pour non-paiement d'une amende (a. 734 (7)) et pour l'exécution d'un mandat d'amener un témoin, le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14);

2. Omis (*art. 51 Loi mettant en oeuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*)

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.